

REPUBLIQUE FRANÇAISE



VILLIERS-LE-BEL
(Val d'Oise)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil des actes administratifs
N° 5/2022
Du 26 au 31 mars 2022

Commune de Villiers-le-Bel
Recueil des actes administratifs
Du 26 au 31 mars 2022
N°5/2022

SOMMAIRE

Les délibérations sont publiées dans le présent recueil. L'intégralité des documents annexes sont consultables au secrétariat général.

- Décisions du Maire (néant)
- Arrêtés du Maire

Pour toute correspondance, s'adresser à :
Mairie de Villiers-le-Bel
Secrétariat Général
32 rue de la République
95400 Villiers-le-Bel

Directeur de la publication :
M. le Maire : Jean-Louis MARSAC

Commune de Villiers-le-Bel
Recueil des actes administratifs
Du 26 au 31 mars 2022
N°5/2022

ARRETES DU MAIRE

Commune de Villiers-le-Bel
Recueil des actes administratifs
Du 26 au 31 mars 2022
N°5/2022

SOMMAIRE DES ARRETES DU MAIRE

NUMERO D'ORDRE	DATE	INTITULE
118/2022	28/03/2022	Arrêté accordant une déclaration préalable n° DP 95680 22 00010 - 53 rue de Paris
119/2022	28/03/2022	Arrêté accordant un permis de construire n° PC 95680 21 00028 - 2 ter rue Jules Ferry
120/2022	28/03/2022	Arrêté d'opposition à une déclaration préalable n° DP 95680 22 00012 - 1 rue Louis Démolliens
121/2022	29/03/2022	Arrêté municipal déterminant les Présidents de bureaux de vote pour l'élection du Président de la République des 10 et 24 avril 2022
122/2022	29/03/2022	Numérotage – Opération SCCV HARMONIA VLB
123/2022	29/03/2022	Portant réglementation du stationnement et de la circulation avenue PIERRE SEMARD, RUE DU HAUT DU ROY, RUE NIKI DE SAINT-PHALLE et CHEMIN DE SAINT-DENIS
124/2022	29/03/2022	Arrêté d'opposition à une déclaration préalable n° DP 95680 21 00131 - 55 rue de Paris
125/2022	29/03/2022	Arrêté accordant un permis de construire n° PC 95680 21 00027 - 13 bis rue de Paris
126/2022	30/03/2022	Autorisant le raccordement au réseau d'eaux usées d'une habitation individuelle (référence Dossier : PC 95 680 20 000 27)
127/2022	31/03/2022	Arrêté refusant un permis de construire n° PC 95680 22 0002 - 16 bis avenue des Charmettes

ARRÊTÉ ACCORDANT UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° DP 95680 22 00010
déposé le : 14/02/2022

par : FIRST ENERGIE MGR BH26
représentée par Monsieur Alain BENAROCH

demeurant : 60 rue de la Bongarde
92390 VILLENEUVE-LA-GARENNE

pour : Ravalement avec isolation thermique des
façades par l'extérieure (ITE).

sur un terrain sis : 53 rue de Paris
95400 VILLIERS LE BEL

cadastre : AB459

SURFACE DE PLANCHER

existante : m²

créée : m²

démolie : m²

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Villiers le Bel en date du 14/02/2022, et affichée le 16/02/2022 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 02 février 2018, mis à jour le 29 septembre 2018 et modifié le 27 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté municipal n° 291/2020 en date du 15/07/2020, donnant délégation de signature à Monsieur Allaoui HALIDI, 2^{ème} adjoint au Maire, en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement Urbain ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 avril 2007, et la mise à jour du P.L.U. datée du 6 décembre 2007 approuvant puis annexant le Plan d'Exposition au Bruit révisé (P.E.B.) de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE ;

Vu le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée ;

Vu la carte de risques de mouvement de terrain (gypse) ;

Vu le périmètre de Protection des Monuments Historiques modifié par délibération du 29 septembre 2006 ;

Vu la loi du 31 Décembre 1913, modifiée, sur les Monuments Historiques ;

Vu l'avis **favorable** avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France du 10/03/2022 ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

Article 2 : L'autorisation est assortie des prescriptions énoncées ci-après :

La nature et la couleur des matériaux seront conformes aux plans et documents joints au dossier.

Toutes les façades de la construction doivent être traitées avec le même soin et en harmonie entre elles, y compris les murs pignons, notamment en étant construits en matériaux de même nature ou ayant entre eux une suffisante parenté d'aspect (ou avec une palette limitée de matériaux qui devront s'harmoniser entre eux).

Les matériaux choisis doivent garantir une bonne tenue dans le temps. Les matériaux apparents, en particulier doivent être choisis de telle sorte que leur mise en œuvre leur permette de conserver, de façon permanente, un aspect satisfaisant et respectueux du caractère des lieux, ainsi qu'une harmonie avec les autres façades de la construction. L'emploi de couleur de façades non régionale est interdit. Le bâtiment sera traité dans la gamme des coloris présente dans la ville.

Les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France devant être strictement respectées :

Après l'installation de l'isolation thermique par l'extérieur (ITE), l'ensemble des modénatures (appuis des baies, etc.) doit être restitué à l'identique de l'existant (et non avec des profilés métalliques) ainsi que le traitement des jonctions toiture/façade.

Article 3 : Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à VILLIERS LE BEL, le **28 MARS 2022**

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Allaoui HALIDI**

Nota :

La parcelle étant située en Zone de bruit de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE (zone C), le pétitionnaire devra prendre toutes mesures propres à assurer une protection efficace contre les nuisances afin de permettre une utilisation satisfaisante des locaux. La construction devra présenter une isolation acoustique à l'égard des bruits extérieurs au moins égale à 56 Lden.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

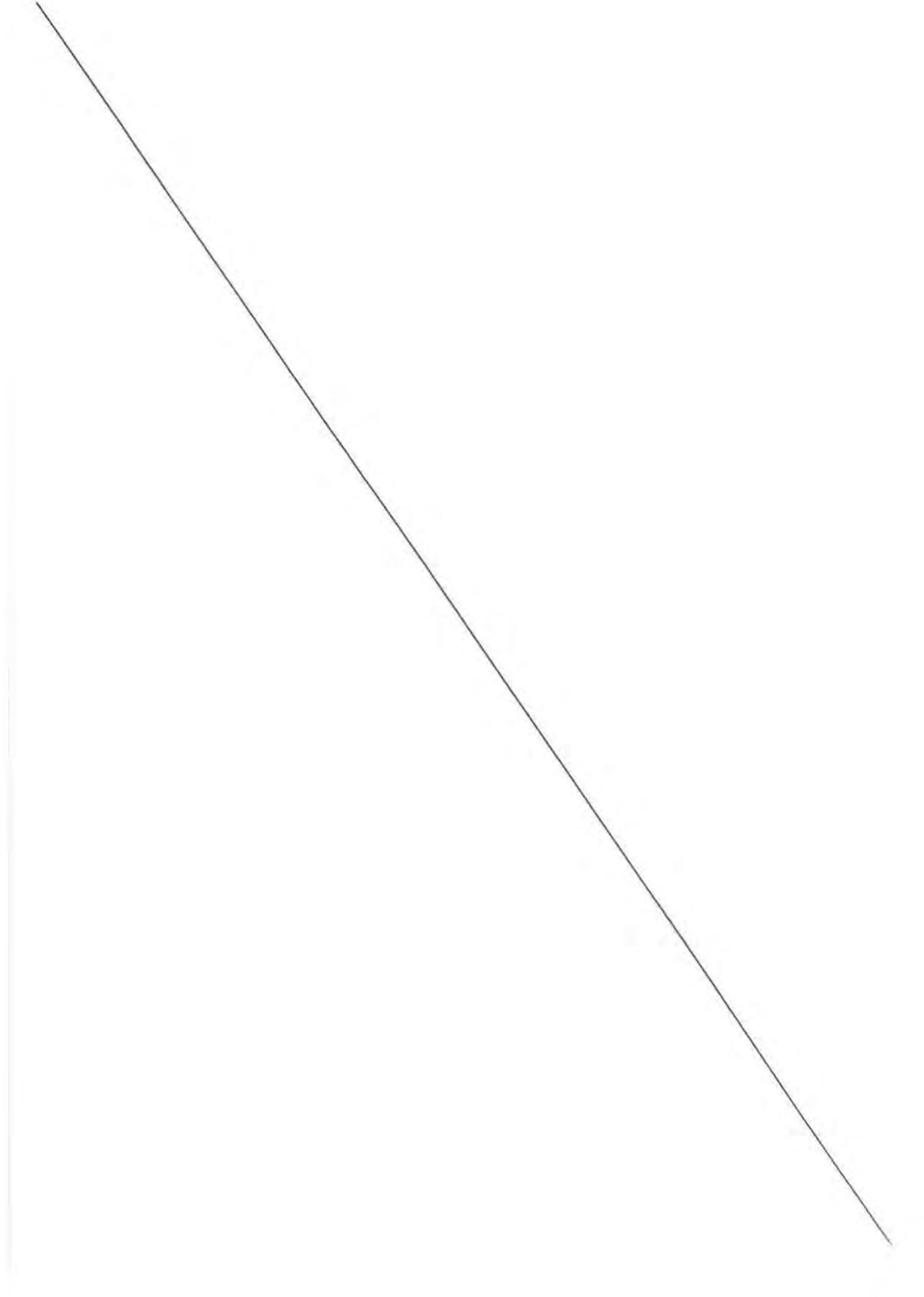
OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



**ARRÊTÉ ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DOSSIER N° PC 95680 21 00028

déposé le : 17/11/2021

par : SCI VLB 95 représentée par Monsieur
GHERDAOUI Bahlid

demeurant : 5 rue Jules VOISIN
95130 LE PLESSIS-BOUCHARD

pour : régularisation ; modification des
recoupements intérieurs

la pose d'un châssis de désenfumage modification
des recoupements intérieurs.

sur un terrain sis : 2ter rue Jules Ferry 95400
VILLIERS LE BEL

cadastre : AD846

SURFACE DE PLANCHER

existante : 246,19 m²

créée : 0 m²

démolie : 0 m²

Le Maire,

Vu la demande de Permis de Construire susvisée ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Villiers le Bel en date du 17/11/2021, et affichée le 17/11/2021 ;

Vu le procès-verbal d'infraction à l'urbanisme dressé le 03 décembre 2015 sous le numéro PV 17/2015 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 02 février 2018, mis à jour le 29 septembre 2018 et modifié le 27 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté municipal n° 291/2020 en date du 15/07/2020, donnant délégation de signature à Monsieur Allaoui HALIDI, 2^{ème} adjoint au Maire, en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement Urbain ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 avril 2007, et la mise à jour du P.L.U. datée du 6 décembre 2007 approuvant puis annexant le Plan d'Exposition au Bruit révisé (P.E.B.) de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE ;

Vu le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée ;

Vu le périmètre de Protection des Monuments Historiques modifié par délibération du 29 septembre 2006 ;

Vu la loi du 31 Décembre 1913, modifiée, sur les Monuments Historiques ;

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 24/01/2022 ;

Vu la carte de risques de mouvement de terrain (gypse).

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **ACCORDEE**.

Article 2 : L'autorisation est assortie des prescriptions énoncées ci-après :

Les travaux seront conformes aux plans et documents joints

Le châssis de désenfumage doit être couvert par des tuiles identiques aux tuiles de la toiture existante pour assurer son intégration harmonieuse dans la couverture.

Le nombre d'unités d'habitations présents sur la parcelle ne devra pas excéder trois.

Article 3 : Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VILLIERS LE BEL, le **28 MARS 2022**

Pour le Maire

L'Adjoint Délégué

Allaoui HALIDI



Nota : la parcelle est située en zone C du Plan d'Exposition au Bruit de l'Aéroport Roissy CDG.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensolèillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

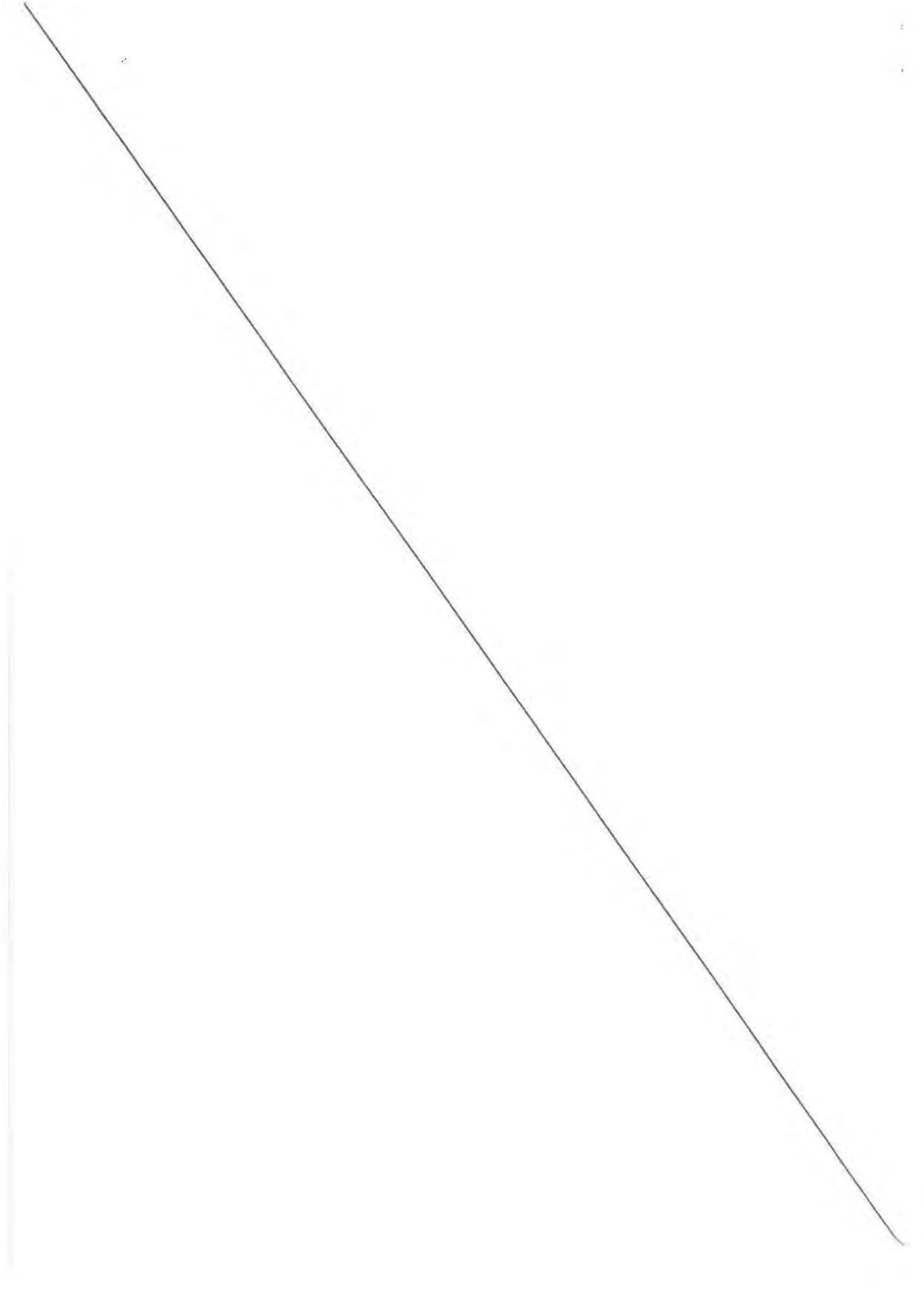
OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



**ARRÊTÉ D'OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DOSSIER N° DP 95680 22 00012

déposé le : 02/02/2022

par : Monsieur PIERRE SAINT LOUIS JOSEPH

demeurant : 1 ...
95400 VILLIERS LE BEL

Pour : l' isolation par l'extérieur des façades de la maison

sur un terrain sis : 95400 VILLIERS LE BEL

cadastre : AV45

SURFACE DE PLANCHER

existante : m²

créée : m²

démolie : m²

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Villiers le Bel en date du 02/02/2022, et affichée le 02/02/2022 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé en date du 02 février 2018, et mis à jour le 27 septembre 2018 et modifié le 27 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté municipal n° 291/2020 en date du 15/07/2020, donnant délégation de signature à Monsieur Allaoui HALIDI, 2^{ème} adjoint au Maire, en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement Urbain ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 avril 2007, et la mise à jour du P.L.U. datée du 6 décembre 2007 approuvant puis annexant le Plan d'Exposition au Bruit révisé (P.E.B.) de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE ;

Vu le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée ;

Vu la carte de risques de mouvement de terrain (gypse) ;

Vu le périmètre de Protection des Monuments Historiques modifié par délibération du 29 septembre 2006 ;

Vu la loi du 31 Décembre 1913, modifiée, sur les Monuments Historiques ;

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 07/03/2022.

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France s'est prononcé de façon défavorable aux motifs que ce dossier ne comporte pas les pièces exigibles en application du livre IV du code de l'urbanisme ou ces pièces ne sont pas exploitables.

L'architecte des Bâtiments de France n'est donc pas en mesure d'exercer sa compétence et s'oppose en l'état du dossier à la délivrance de l'autorisation de travaux.

Les documents versés au dossier ne permettent pas d'émettre un avis circonstancié tant concernant le projet que son insertion dans l'environnement. L'absence d'information sur l'environnement du projet, les matériaux employés, le traitement des points spécifiques, etc., ne permet pas d'en mesurer l'incidence éventuelle sur la qualité des abords des Monuments Historiques présents.

Un avis défavorable est formulé en l'état d'incomplétude du dossier et/ou d'inintelligibilité des documents versés à demande considérant que le projet est, dans ses dispositions actuelles énoncées, de nature à porter atteinte des abords des Monuments Historiques présents.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **REFUSEE**.

Article 2 : Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VILLIERS LE BEL, le **28 MARS 2022**

Pour le Maire

L'Adjoint Délégué

Allaoui HALIDI



INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

ARRETE n° : 121/2022

Objet : Arrêté municipal déterminant les Présidents de bureaux de vote pour l'élection du Président de la République des 10 et 24 avril 2022.

Le Maire de la commune de Villiers-le-Bel,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2022-66 du 26 janvier 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République,

Vu les dispositions du code électoral et l'article R43 alinéa 1 qui dispose que « les bureaux de vote sont présidés par les maires, adjoints et conseillers municipaux dans l'ordre du tableau. A défaut, les présidents sont désignés par le maire parmi les électeurs de la commune ».

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-303 en date du 31 août 2021 fixant la liste des bureaux de vote dans le Val d'Oise et divisant la commune en 13 bureaux de vote,

ARRETE

Article 1 : Lors de l'élection du Président de la République des 10 et 24 avril, les bureaux de vote sont présidés par :

Bureau de vote n°1	Monsieur Faouzi BRIKH
Bureau de vote n°2	Monsieur Maurice BONNARD
Bureau de vote n°3	Madame Sabrina MORENO
Bureau de vote n°4	Madame Mariam CISSE
Bureau de vote n°5	Monsieur Christian BALOSSA
Bureau de vote n°6	Madame Géraldine MEDDA
Bureau de vote n°7	Monsieur Maurice MAQUIN
Bureau de vote n°8	Madame Laetitia KILINC
Bureau de vote n°9	Madame Djida TECHTACH
Bureau de vote n°10	Madame Térésa EVERARD
Bureau de vote n°11	Monsieur Daniel AUGUSTE
Bureau de vote n°12	Madame Carmen BOGHOSSIAN
Bureau de vote n°13	Madame Rosa MACEIRA

Article 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est transmise à Monsieur le sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers-le-Bel le 29.03.22
Le Maire
Jean-Louis MARSAC



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

IB/JPDC

Arrêté n° 122 /2022

Numérotage opération SCCV HARMONIA VLB

Le Maire de la commune de Villiers-le-Bel

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-28,

VU le Code des Communes et notamment les articles R 184-9 à 184-11,

VU la demande de numérotage formulée par la **Société SCCV HARMONIA VLB**, représentée par **Monsieur Marc JOUITTEAU**, concernant l'opération de construction d'un ensemble immobilier composé de 162 logements collectifs en accession, de 44 logements collectifs en locatif social et de 10 maisons individuelles en accession.

ARRETE

Article 1 - Les bâtiments de l'opération « Résidence Harmonia » de la **Société SCCV HARMONIA VLB**, porteront les numérotations suivantes (voir plans annexés) :

Les 10 maisons :

- Les cinq maisons à gauche de l'allée : **1-3-5-7-9 allée Louise Labé**
- Les cinq maisons à droite de l'allée : **2-4-6-8-10 allée Louise Labé**

Les bâtiments :

- Bâtiment 1 : **10 rue des Gélinières**
- Bâtiment 2 : **8 rue des Gélinières**
- Bâtiment 3 : **6 rue des Gélinières**
- Bâtiment 4a : **4 rue des Gélinières**
- Bâtiment 4b : **2 rue des Gélinières**
- Bâtiment 5a : **2 allée Christine de Pisan**
- Bâtiment 5b : **4 allée Christine de Pisan**

Article 2 - L'installation, les frais d'entretien et s'il y a lieu la réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières ;

Article 3 - Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader recouvrir ou dissimuler tout ou partie des apposés ;

Article 4 - Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré sans l'autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale ;

Article 5 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois ;

Article 6 - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de CERGY PONTOISE dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;

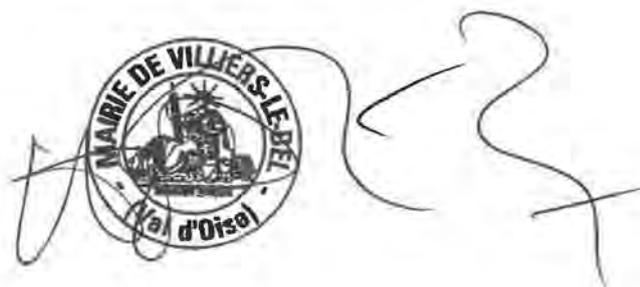
Article 7 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, les Services municipaux de police et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté ;

Article 8 - Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- . M. le Sous-Préfet de Sarcelles
- . La Police Nationale
- . La Gendarmerie Nationale
- . Service du Cadastre
- . L'I.N.S.E.E.
- . Monsieur le Receveur des Postes
- . Centre de secours de Villiers-le-Bel
- . M. le Directeur Général des Services
- . La Police Municipale
- . Service de l'Etat Civil de la Commune
- . Service Scolaire de la Commune
- . La Société SCCV HARMONIA VLB

Fait à Villiers-le-Bel, le 29 mars 2022

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,
Allaoui HALIDI

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Allaoui HALIDI'. To the left of the signature is the official seal of the Municipality of Villiers-le-Bel. The seal is circular with the text 'MAIRIE DE VILLIERS-LE-BEL' around the top and 'Val d'Oise' at the bottom. In the center of the seal is a coat of arms featuring a figure on horseback holding a staff, with a sun or star above.

AVENUE PIERRE SEMARD, RUE DU HAUT DU ROY, RUE NIKI DE SAINT-PHALLE et CHEMIN DE SAINT-DENIS

Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1, R. 417-9 et R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté de délégation pour Monsieur HALIDI Allaoui en date du 15 Juillet 2020

VU la demande en date du 18/03/2022 émise par VIABILITE TPE demeurant 23 rue du Chemin Noir 95340 PERSAN représentée par Monsieur Vincent ROUILLARD aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation

CONSIDÉRANT que des travaux d'aménagement d'un giratoire oblong rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 11/04/2022 au 26/08/2022 AVENUE PIERRE SEMARD, RUE DU HAUT DU ROY, RUE NIKI DE SAINT-PHALLE et CHEMIN DE SAINT-DENIS

ARRÊTE

Article 1

À compter du 11/04/2022 et jusqu'au 26/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent

- à l'intersection de l'AVENUE PIERRE SEMARD, RUE DU HAUT DU ROY, RUE NIKI DE SAINT-PHALLE et CHEMIN DE SAINT-DENIS :

La circulation des véhicules s'effectue à double-sens ;

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;

Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

La circulation est interdite sur la voie située du côté des numéros impairs de 08 h 00 à 18 h 00 et à partir de la réalisation de la première phase de travaux, environ du 5 juin 2022 au 12 août 2022 ;

La circulation sera déviée par la rue Louis Perrein, la rue Simone Veil puis la rue Niki de Saint-Phalle.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.

Article 2

Les enrobés sur chaussée se feront en dernière phase de travaux, de nuit, pendant maximum 4 nuits.

Pendant ces travaux, la circulation sera totalement interdite sur l'ensemble du carrefour.

Les véhicules allant du Village vers la Gare seront déviés par la RD10, avenue des Erables ou par l'avenue du 8 mai 1945.

Les véhicules allant de la Gare vers le Village seront déviés par la rue Louis Perrein puis la rue Léon Blum.

Des informations aux entrées de ville de ces travaux seront affichées.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, VIABILITE TPE.

Article 4

Police Municipale et Les Services Techniques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Villiers-le-Bel, le 29/3/22
Pour le Maire,
~~pour Monsieur le Maire~~
L'Adjoint délégué
Allaoui HALIDI



DIFFUSION:

VIABILITE TPE

Police Municipale

Les Services Techniques

Les pompiers

La Police Nationale

le SIGIDURS

pour Monsieur le Président

RATP

KEOLIS

pour Madame la Présidente

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**ARRÊTÉ D'OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DOSSIER N° DP 95680 21 00131

déposé le : 16/12/2021

par : Monsieur Raymond TOUSSAINT

demeurant : 55 rue de Paris
95400 VILLIERS-LE-BEL

Pour : Clôture en limite séparative

sur un terrain sis : 55 rue de Paris
95400 VILLIERS LE BEL

cadastre : AB69

SURFACE DE PLANCHER

existante : m²

créée : m²

démolie : m²

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Villiers le Bel en date du 16/12/2021, et affichée le 22/12/2021 ;

Vu les pièces complémentaires reçus en date du 16/02/2022 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé en date du 02 février 2018, et mis à jour le 27 septembre 2018 et modifié le 27 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté municipal n° 291/2020 en date du 15/07/2020, donnant délégation de signature à Monsieur Allaoui HALIDI, 2^{ème} adjoint au Maire, en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement Urbain ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 avril 2007, et la mise à jour du P.L.U. datée du 6 décembre 2007 approuvant puis annexant le Plan d'Exposition au Bruit révisé (P.E.B.) de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE ;

Vu le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 mai 2007 décidant de maintenir la déclaration préalable pour les clôtures sur l'ensemble du territoire communal ;

Vu le périmètre de Protection des Monuments Historiques modifié par délibération du 29 septembre 2006 ;

Vu la loi du 31 Décembre 1913, modifiée, sur les Monuments Historiques ;

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 07/03/2022 ;

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France s'est prononcé de façon défavorable au motifs que, la construction d'un mur de clôture en parpaings enduits entraînerait un effet de masse dans le paysage protégé et est contraire à la typologie des murs de clôture local, traditionnellement composés :

- soit d'un mur en pierres à assises horizontales et régulières, rejointoyées au mortier traditionnel de plâtre et chaux naturelle et appliqué à fleurs de parements, et couronné d'un chaperon réalisé en pierres ou en petites tuiles plates ;
- soit d'une haie végétale d'essences locales et champêtres, doublées ou non d'une clôture grillagée de teinte vert ou brun foncé.

Ainsi, en l'état le projet est de nature à modifier la perception du paysage urbain protégé qui constitue l'écrin bâti des Monuments Historiques ci-dessus nommés.

Recommandations (2)

Compte tenu que les travaux projetés, dans leurs dispositions actuelles, portent atteinte aux abords des Monuments Historiques cités en objet dont il convient de garantir la présentation, un nouveau projet doit être réalisé en prenant en compte les indications suivantes :

La clôture doit être constituée :

- soit d'un grillage torsadé ou losangé dit « à la parisienne » (à l'exclusion des panneaux soudés présentant un relief), de couleur vert foncé (RAL 6009) ou brun foncé (RAL 8019) ou galvanisé naturel, posé sur potelets métalliques fins de même couleur et doublé d'une haie vive d'essences locales et champêtres (les arbustes pourront être choisis parmi les essences suivantes : noisetiers, cytises, genêts, buis, lilas, églantier, fusains, aubépines, troène, viorne ou charme à l'exclusion des essences exotiques comme les thuyas et les cyprès);
- soit d'un mur présentant des pierres à assises horizontales et régulières, jointoyées au mortier de chaux naturelle, teinté dans la masse par la couleur du sable local employé. Réaliser les joints à fleurs de pierres apparentes, l'enduit étant appliqué en finition taloché sans surcharge au nu des pierres (l'emploi de pierres artificielles ou de plaquettes de parement étant proscrit). Dans ce cas, le mur doit être couronné d'un chaperon traditionnel en pierres ou réalisé avec des petites tuiles plates en terre cuite et des tuiles faîtières demi-rondes scellées au mortier de chaux naturelle (le faîtage présentera des crêtes de coq et embarrures maçonnées);

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **REFUSEE**.

Article 2 : Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VILLIERS LE BEL, le **29 MARS 2022**

Pour le Maire

L'Adjoint Délégué

Allaoui HALIDI



Nota :

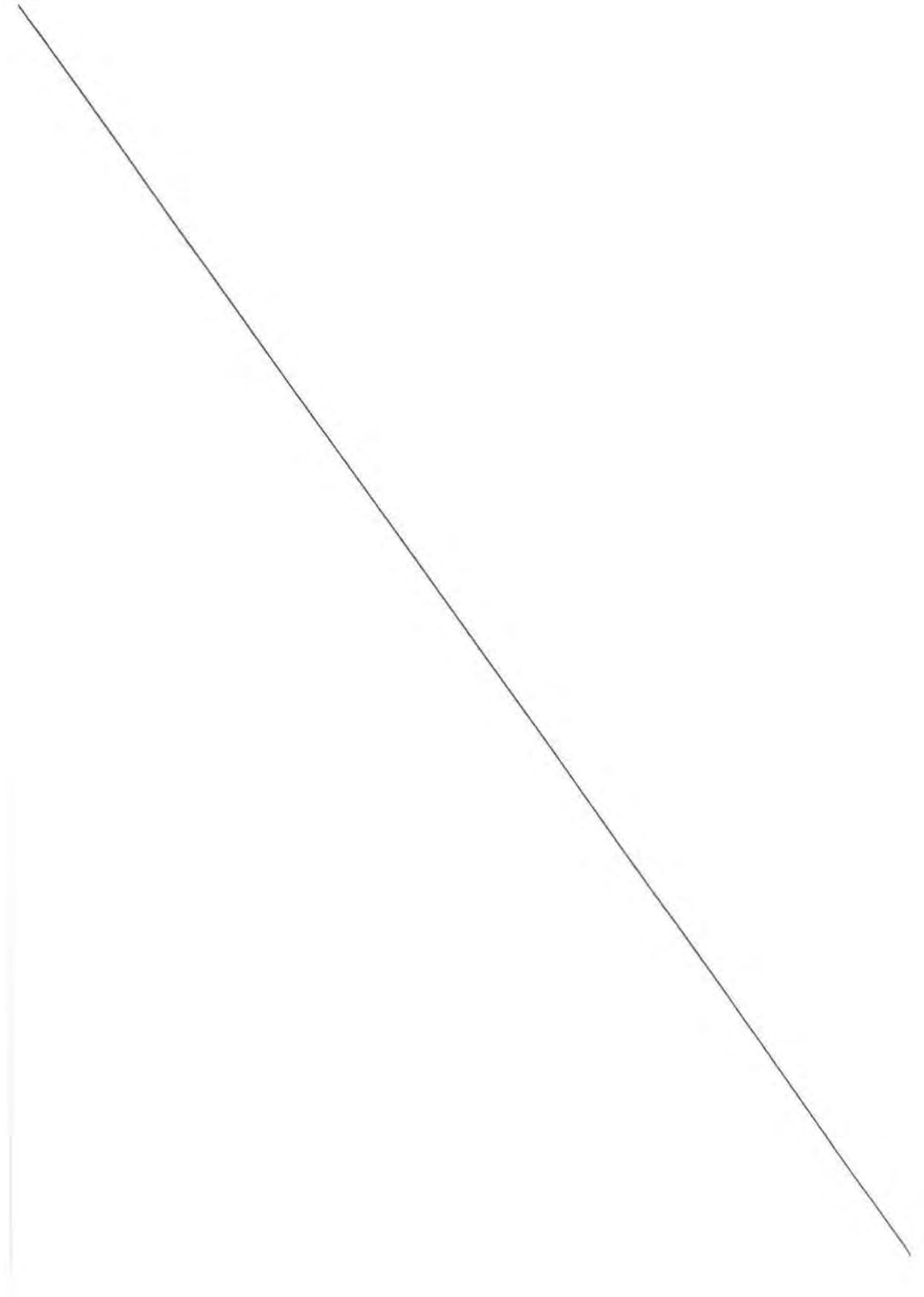
La parcelle est située en Zone de bruit de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE (zone C),

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



ARRÊTÉ ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° PC 95680 21 00027

déposé le : 09/11/2021

par : SCI AMG INVEST
représentée par M. Atif Mahmood GHULAM

demeurant : 13 bis rue de Paris
95400 VILLIERS-LE-BEL

pour : Changement de destination d'un espace bureaux en une unité d'habitation et la redélimitation de la surface d'un logement existant en deux unités d'habitation.

sur un terrain sis : 13 bis rue de Paris
95400 VILLIERS LE BEL

cadastre : AB97

SURFACE DE PLANCHER

existante habitation : **179,08 m²**

créée par changement de destination
habitation : **85,38 m²**

existant bureaux : **85,38 m²**

supprimée par changement de
destination bureaux : **85,38 m²**

**Soit un totale de 264,46 m² en
habitation**

Nombre de logements créés : 2

**Soit un total après travaux de 3
logements**

Le Maire,

Vu la demande de Permis de Construire susvisée ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Villiers le Bel en date du 09/11/2021, et affichée le 10/11/2021 ;

Vu les pièces complémentaires reçues en dates du 29/12/2021 et 25/02/2022;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 02 février 2018, mis à jour le 29 septembre 2018 et modifié le 27 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté municipal n° 291/2020 en date du 15/07/2020, donnant délégation de signature à Monsieur Allaoui HALIDI, 2^{ème} adjoint au Maire, en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement Urbain ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 avril 2007, et la mise à jour du P.L.U. datée du 6 décembre 2007 approuvant puis annexant le Plan d'Exposition au Bruit révisé (P.E.B.) de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE ;

Vu le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2009 adoptant le zonage de l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, délimité sur le territoire de la commune de Villiers le Bel ;

Vu le Règlement d'Assainissement du Syndicat Intercommunal pour l'aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne, adopté le 23 juin 2004; et approuvé par la commune le 28 septembre 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral daté du 17/05/2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans la commune de Villiers-Le-Bel ;

Vu la délibération du conseil municipal datée du 28/11/2014 qui fixe le taux de la Taxe d'Aménagement ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **ACCORDEE**.

Article 2 : L'autorisation est assortie des prescriptions énoncées ci-après :

La nature et la couleur des matériaux seront conformes aux plans et documents joints au dossier.

Les matériaux choisis doivent garantir une bonne tenue dans le temps. Les matériaux apparents, en particulier doivent être choisis de telle sorte que leur mise en œuvre leur permette de conserver, de façon permanente, un aspect satisfaisant et respectueux du caractère des lieux.

Il est rappelé que l'opération est soumise à la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.), comme indiqué dans le courrier joint en annexe.

Il sera prévu au minimum 6 places de stationnement sur la propriété, dont au moins la moitié sera située à l'intérieur d'un volume bâti.

Article 3 : La présente décision donnera lieu au versement de la fiscalité suivante:

. Taxe d'aménagement (part communale fixée à 5%)

Article 4 : Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à VILLIERS LE BEL, le **29 MARS 2022**

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué
Allaoui HALIJI



Notas importants :

La puissance de raccordement au réseau électrique retenue est de 9 kVA monophasé.

La parcelle étant située en Zone de bruit de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE (zone D), le bénéficiaire devra prendre toutes mesures propres à assurer une protection efficace contre les nuisances afin de permettre une utilisation satisfaisante des locaux. La construction devra présenter une isolation acoustique à l'égard des bruits extérieurs au moins égale à 50 Lden.

Suite à l'établissement par le Syndicat Mixte Pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne de la conformité du raccordement EP/EU vous serez redevable de la Participation Financière à l'Assainissement Collectif qui s'élève à 1050,00 €,

Pour rappel, et en application de la loi ALUR, l'administration dispose d'une période de six ans après achèvement des travaux, pour se réserver un droit de visite, pour en vérifier la conformité.

L'attention du bénéficiaire est attirée sur la nécessité de se référer aux recommandations et avis joints :

- S.I.A.H
- ENEDIS
- SIGIDURS

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive dans les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

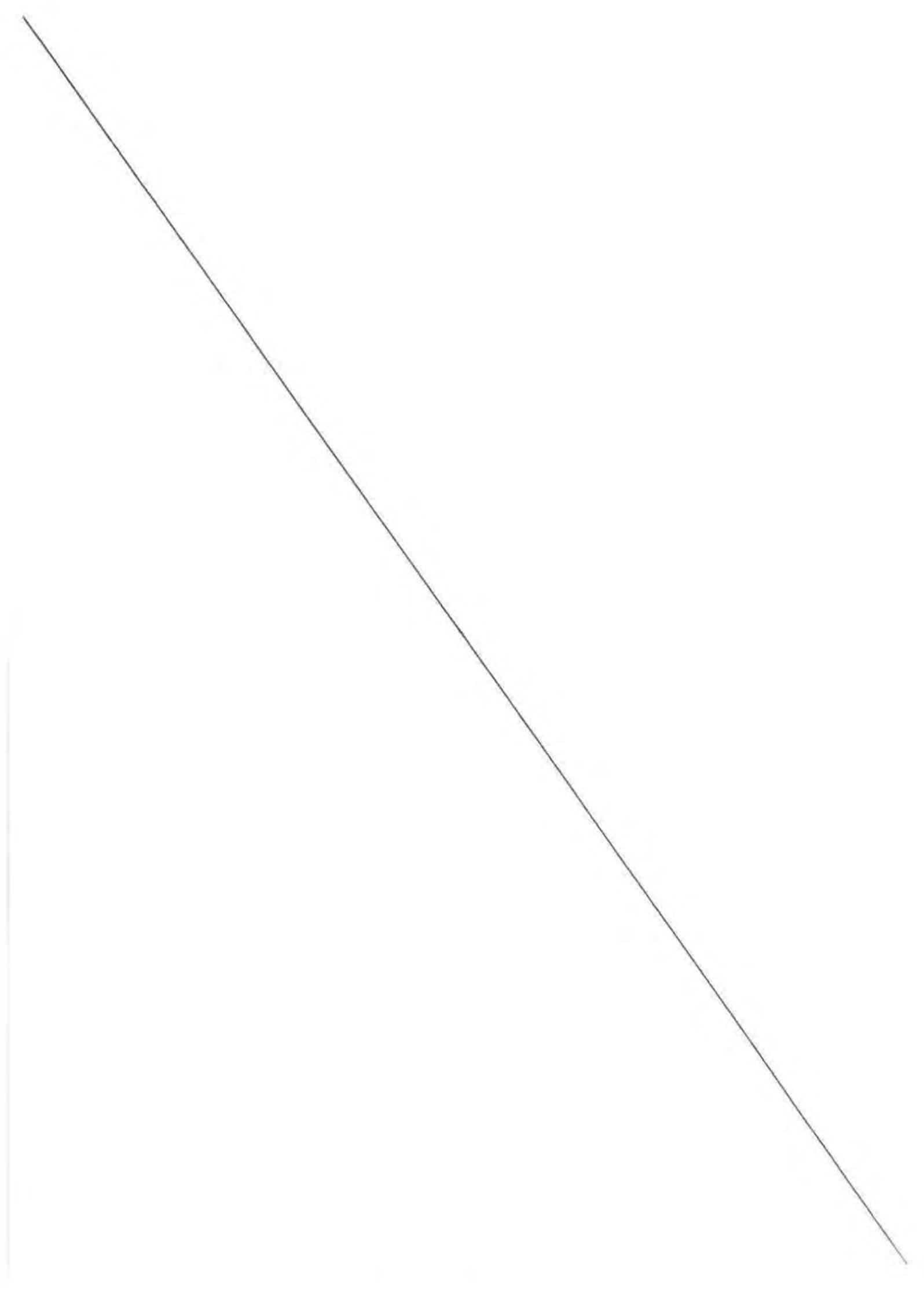
OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

JL/DJ

Arrêté n° *126* /2022

AUTORISANT LE RACCORDEMENT AU RESEAU D'EAUX USEES D'UNE HABITATION

(Référence Dossier : PC 95 680 20 000 27)

INDIVIDUELLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2213-1 relatifs aux pouvoirs du Maire,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1331-1 à L1331-16,

Vu le Règlement d'Assainissement du SLAH adopté le 8 février 2021,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2009 adoptant le zonage de l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, délimité sur le territoire de la commune de Villiers le Bel,

Vu la demande de Monsieur EXUME,

Demande à raccorder les eaux usées au réseau d'eaux usées de compétence SLAH,

Adresse des travaux : 13 avenue Julia à Villiers le Bel,

Considérant que dans la zone des travaux, l'assainissement est de type séparatif,

Considérant la présence d'un réseau d'eaux usées (Ø 200 mm), de compétence SLAH, avenue Julia

ARRETE

Article 1 - Localisation du branchement

Le pétitionnaire nommé précédemment est autorisé à raccorder son habitation :

- au branchement d'eaux usées existant sur le domaine public.

Article 2 - Conditions d'exécution des travaux

Conformément au décret 2011 – 1241 en date du 5 octobre 2011, l'entreprise chargée des dits travaux devra prévenir, 9 jours à l'avance, par Déclaration d'Intention de Commencer les Travaux (DICT) le Service d'Assainissement du SLAH afin de connaître l'emplacement de ses ouvrages.

En ce qui concerne les eaux usées : Une boîte de raccordement sur trottoir, en limite de propriété, le propriétaire devra réaliser des sondages sur sa parcelle afin de retrouver le branchement existant et afin de se raccorder dessus.

Un clapet anti-retour devra être mis en place en domaine privé.

Le terrassement en domaine public sera autorisé par la commune sous réserve d'obtention d'un arrêté de circulation temporaire.

Les réfections de trottoirs et de voiries seront réalisées sans délais après l'exécution des raccordements et leur contrôle par un technicien du SLAH. Les reconstitutions de voiries et de trottoirs seront conformes aux prescriptions établies par la commune lors de la prise de l'arrêté temporaire de circulation.

Article 3 - Délai d'exécution

Le propriétaire dispose d'un délai de deux ans, pour réaliser et obtenir le certificat de conformité de son installation intérieure. Ce délai débute à la date de notification du présent arrêté. Passé ce délai, faute par le propriétaire de respecter ses obligations, le Service d'Assainissement peut, après mise en demeure, procéder

d'office et aux frais du propriétaire défaillant à la réalisation des travaux indispensables, ou mettre en œuvre les mesures coercitives prévues par le Code de la Santé Publique.

Article 4 - Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

L'autorisation délivrée par le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de verser une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC). Cette PFAC est due pour le raccordement au réseau collectif d'eaux usées.

Le raccordement se faisant sur un réseau collectif d'eaux usées, le pétitionnaire sera redevable du montant de la PFAC estimé à 2 100 € au profit du SIAH.

Article 5 - Contrôle de Conformité

Le propriétaire s'engage à mettre en conformité l'installation intérieure de son habitation. Il fait en sorte que les eaux usées et les eaux pluviales soient séparées. Un technicien effectue le contrôle des installations privées du pétitionnaire et établit un procès verbal. Ce contrôle de conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que le raccordement au réseau public d'eaux usées se fera avant remblaiement. Le pétitionnaire devra prévenir le service d'assainissement.

Article 6 - Ampliation

Une copie du présent arrêté sera transmise à :

Au Pétitionnaire – Au Service d'Assainissement du S.I.A.H – A la commune

Article 7 - Recours – Attribution de juridiction

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission en sous-préfecture.

Fait à Villiers le Bel, le 30/3/2022

Le Maire,

Jean Louis MARSAC

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la réception en
Sous-Préfecture le
Et de la Publication le
Le Maire de la commune,
Jean Louis MARSAC

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
Allaoui HALIDI



ARRÊTÉ REFUSANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° PC 95680 22 00002
déposé le : 26/01/2022

par : Madame SOKONA KONTE-KEITA

demeurant : 10 rue de la République
95400 VILLIERS LE BEL

Pour : la surélévation de la maison

sur un terrain sis : 95400 VILLIERS LE BEL

cadastre : AN534

SURFACE DE PLANCHER

existante : 100.33 m²

créée : 57.00m²

démolie : 0 m²

Le Maire,

Vu la demande de Permis de Construire susvisée ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Villiers le Bel en date du 26/01/2022, et affichée le 26/01/2022 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 02 février 2018, mis à jour le 29 septembre 2018 et modifié le 27 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté municipal n° 291/2020 en date du 15/07/2020, donnant délégation de signature à Monsieur Allaoui HALIDI, 2^{ème} adjoint au Maire, en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement Urbain ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 avril 2007, et la mise à jour du P.L.U. datée du 6 décembre 2007 approuvant puis annexant le Plan d'Exposition au Bruit révisé (P.E.B.) de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE ;

Vu le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée.

Considérant que le projet est incompatible avec l'article UG 2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé, en vigueur à ce jour dans la commune, qui liste de façon exhaustive les occupations et utilisations du sol interdites et celles soumises à des conditions particulières, et notamment en application de l'article 112-10 du Code de l'Urbanisme.

Considérant que le projet ne respecte pas l'article L 112-10 du Code de l'Urbanisme qui précise que « seules sont autorisées dans la zone C du Plan d'Exposition au Bruit, les extensions mesurées, dès lors que celles-ci n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances ». Or, le projet d'extension dépasse les 30% de surface de plancher par rapport à la construction existante de l'habitation, tolérés en cas d'extension.

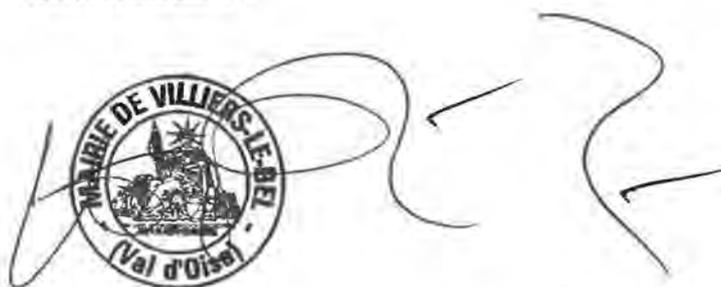
ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **REFUSEE**.

Article 2 : Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VILLIERS LE BEL, le
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Allaoui HALIDI

31 MARS 2022

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Allaoui HALIDI'. To the left of the signature is the official seal of the Municipality of Villiers-le-Bel. The seal is circular with the text 'MAIRIE DE VILLIERS-LE-BEL' around the top and 'Val d'Oise' at the bottom. In the center of the seal is a coat of arms featuring a figure holding a staff and a banner, with a sun and a crescent moon above.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.